Province de Québec MRC de Portneuf Municipalité de Deschambault-Grondines



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° -25

RÈGLEMENT N°____-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°125-11 AFIN DE CRÉER DE NOUVELLES ZONES À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RB-103 ET DE PRÉVOIR DES MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LE DÉVELOPPEMENT GUILBAULT

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Deschambault-Grondines a modifié son plan de zonage en 2020 afin de créer une nouvelle zone résidentielle de moyenne densité Rb-103 à l'endroit où est projeté le développement Guilbault dans le périmètre d'urbanisation de Grondines;

CONSIDÉRANT QUE cette modification faisait suite à l'exclusion de la zone agricole et à un agrandissement du périmètre d'urbanisation du secteur de Grondines;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté la firme Option aménagement pour concevoir un plan d'aménagement durable du développement Guilbault;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entrepris une modification du plan d'urbanisme pour préciser ses intentions d'aménagement pour ce secteur suivant le concept qui a été retenu pour la réalisation de ce nouveau quartier multigénérationnel;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ce développement sera notamment allouée à l'implantation de minimaisons afin de favoriser l'accès à la propriété pour les jeunes ménages;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un Centre de la petite enfance ainsi que l'aménagement de certains équipements publics sont également prévus pour desservir ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE certains ajustements doivent être apportés au plan de zonage et au texte du règlement de zonage pour permettre la concrétisation de ce projet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

Appuyé par

Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°___-25 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

$\underline{\mathbf{ARTICLE 1}}: \underline{\mathbf{TITRE}}$

Le présent règlement porte le titre de « Règlement N° ___-25 modifiant le règlement de zonage $N^{\circ}125-11$ afin de créer de nouvelles zones à même une partie de la zone Rb-103 et de prévoir des modalités particulières pour le développement Guilbault ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de :

- Bonifier les modalités applicables à l'implantation et à l'orientation de bâtiments principaux;
- Préciser les normes d'éloignement applicables à l'égard de certaines contraintes anthropiques;
- Modifier le plan de zonage afin de créer une zone résidentielle de faible densité (Ra-109) et publique-institutionnelle (Pa-103) à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-103, qui est actuellement délimitée dans le secteur du développement Guilbault, et prévoir des modalités particulières qui seront applicables dans ces zones.

ARTICLE 4: TERMINOLOGIE

La section 2.5 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

Minimaison: Habitation de petite dimension construite sur une fondation permanente et comportant un seul logement fonctionnel.

Une minimaison est autorisée à titre d'usage spécifiquement permis uniquement dans les zones prévues à la grille des spécifications (feuillets des usages) du présent règlement.

ARTICLE 5: <u>IMPLANTATION ET ORIENTATION DES BÂTIMENTS</u> PRINCIPAUX

La sous-section 6.1.2 du règlement de zonage est modifiée de façon à se lire comme suit :

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain, en respectant les différentes marges de recul.

Tout bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que sa façade soit parallèle à la ligne de rue et orientée en direction de celle-ci, sauf s'il en est spécifiquement autorisé autrement au présent règlement ou dans le cadre d'un projet assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Suite aux travaux, un écart d'un maximum de **2 degrés** est toutefois autorisé.

6.1.2.1 <u>Dispositions particulières pour un terrain localisé dans une courbe</u>

Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne d'emprise de rue. Dans le cas d'une façade en décroché, il faut considérer la partie la plus avancée de la façade et son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement du mur latéral (pour y intégrer la partie résiduelle de terrain localisée devant la façade la plus reculée).

6.1.2.2 <u>Dispositions particulières pour un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel</u>

Dans le cas d'un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel, le mur extérieur comportant l'entrée principale peut donner sur l'aire de stationnement de l'établissement en autant que le mur extérieur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux, à celui comportant l'entrée principale.

6.1.2.3 <u>Dispositions particulières pour un bâtiment d'intérêt patrimonial</u>

Dans le cas où il existe un bâtiment d'intérêt patrimonial implanté en diagonale avec la rue sur un terrain adjacent, le bâtiment principal à implanter doit respecter la même orientation que ledit bâtiment d'intérêt patrimonial.

ARTICLE 6: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

La sous-section 10.1.1 du règlement de zonage énumérant les constructions et usages autorisés dans la cour avant est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

12° Les aires de jeux pour enfants aménagées en complément d'un usage appartenant à la classe d'usage « Éducation et garde d'enfants » exercé dans la zone publique-institutionnelle Pa-103.

ARTICLE 7: LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le premier alinéa de l'article 11.1.4.2 du règlement de zonage, concernant la localisation des aires de stationnement pour les usages résidentiels, est modifié comme suit :

Les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière mais non dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Toutefois, elles peuvent être localisées devant la façade du bâtiment principal dans les cas suivants :

- 1º Lorsqu'elles sont localisées devant un garage privé intégré ou attenant ou une adjonction;
- 2º Pour desservir les unités de bâtiment d'une résidence unifamiliale en rangée dont les deux extrémités donnent sur un mur mitoyen;
- 3° Lorsque l'allée d'accès est aménagée en demi-lune (en forme de « U ») devant la façade du bâtiment principal, conformément aux normes prescrites à la sous-section 11.2.1;
- 4º Pour desservir une habitation bi-familiale implantée dans la zone résidentielle de moyenne densité Rb-103;
- 5° Pour desservir une minimaison implantée dans la zone résidentielle de faible densité Ra-109.

ARTICLE 8: CONTRAINTES ANTHROPIQUES

8.1 La sous-section 18.1.4 du règlement de zonage indiquant les normes applicables à proximité d'un lieu de traitement des eaux usées est modifiée par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 10 mètres du système de traitement des eaux usées collectif enfoui dans le sol qui est aménagé à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle Pa-

8.2 Le troisième alinéa de la sous-section 18.1.5 du règlement de zonage énonçant les normes applicables à proximité des sites d'extraction est modifié comme suit :

Malgré ce qui précède, l'implantation d'une nouvelle habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public à l'intérieur des zones résidentielles Ra-109 et Rb-103 et publique-institutionnelle Pa-103, peut être autorisée, et ce, même si cette habitation ou cet immeuble se situe à une distance inférieure à 600 mètres des limites de l'aire d'exploitation de la carrière localisée dans la zone industrielle-extraction Ie-201.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE RA-109

Le chapitre 20 du règlement de zonage est modifié de manière à ajouter une nouvelle section 20.3 édictant des modalités particulières applicables à l'intérieur de la zone résidentielle de faible densité Ra-109, laquelle se lit comme suit :

20.3 <u>Dispositions particulières applicables dans la zone résidentielle</u> <u>Ra-109</u>

20.3.1 Usage autorisé

Seules les minimaisons sont permises à l'intérieur de la zone résidentielle Ra-109.

20.3.2 Caractéristiques des minimaisons

20.3.2.1 Superficie et dimensions

Les minimaisons sont soustraites de l'application des normes relatives aux dimensions des bâtiments principaux apparaissant à la sous-section 6.3.1 du présent règlement. Elles doivent cependant respecter

les dispositions suivantes :

- 1º Elles doivent posséder une superficie au sol minimale de 30 mètres carrés et maximale de 80 mètres carrés;
- 2° Elle doivent avoir une façade et une profondeur minimale d'au moins 5 mètres.

20.3.3 Marge de recul avant

Malgré ce qui est indiqué à l'article 6.2.2.1 et à la grille de spécifications (feuillet des normes), sur un terrain d'angle, la marge de recul avant minimale est fixée à 3 mètres par rapport à la rue donnant sur le côté du bâtiment principal.

20.3.4 Bâtiments et constructions complémentaires

Les normes générales relatives aux constructions complémentaires à l'habitation édictées à la section 7.2 s'appliquent dans la zone résidentielle de faible densité Ra-109, sous réserve des dispositions particulières suivantes, lesquelles ont préséance sur celles portant sur le même objet qui apparaissent au chapitre 7.

20.3.4.1 Implantation sur un terrain d'angle ou transversal

Sur un terrain d'angle ou transversal, un bâtiment complémentaire isolé, une construction complémentaire ou une piscine peut être autorisé dans la portion de la cour avant donnant sur le côté ou l'arrière du bâtiment principal, à la condition qu'il soit implanté à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne d'emprise de rue.

20.3.4.2 <u>Dispositions relatives aux bâtiments complémentaires</u>

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être attenant ou intégré à une minimaison.

La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires isolés (cabanon, garage privé, abri d'auto, abri à bois, serre privée et poulailler urbain) ne doit pas excéder 60 mètres carrés et un maximum de trois (3) bâtiments complémentaires est permis par terrain. Le nombre maximal ainsi que la superficie maximale autorisés pour chaque type de bâtiment complémentaire sur un terrain compris dans la zone Ra-109 sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Éléments règlementaires	Cabanon	Garage ou abri d'auto isolé	Abri à bois	Serre	Poulailler urbain	TOTAL
Nombre maximal/ terrain	1	1	1	1	1	3
Superficie maximale autorisée (m²) ¹	15	40	15	20	10	60 ²

- 1 : Malgré ce qui précède, la superficie au sol d'un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder la superficie au sol de la minimaison.
- 2 : Pour établir la superficie maximale autorisée, il faut également tenir compte de l'indice d'occupation du sol déterminé à l'intérieur de la zone Ra-109.

20.3.4.3 <u>Construction d'agrément</u>

Une construction d'agrément (gloriette ou gazebo) n'est pas être considérée dans le calcul du nombre de bâtiments maximal et de la superficie maximale autorisés pour l'ensemble des bâtiments complémentaires indiqué à l'article 20.3.4.2. En plus des bâtiments énumérés dans le tableau ci-dessus, une seule construction d'agrément peut être autorisée par terrain et sa superficie ne doit pas excéder 15 mètres carrés.

ARTICLE 10: MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets 1 et 2 du plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage sont en partie modifiés par la carte placée à l'annexe A du présent règlement. Les modifications apportées au plan de zonage sont les suivantes :

- 10.1 Création d'une zone résidentielle de faible densité Ra-109 à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-103. Cette nouvelle zone est délimitée sur une portion du lot 6 624 202.
- 10.2 Création d'une zone publique-institutionnelle Pa-103 à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-103. Cette nouvelle zone comprend les lots 6 624 199 et 6 624 200 ainsi qu'une portion des lots 6 624 201, 6 624 202 et 6 398 030.

ARTICLE 11: MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La section II de la grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes :

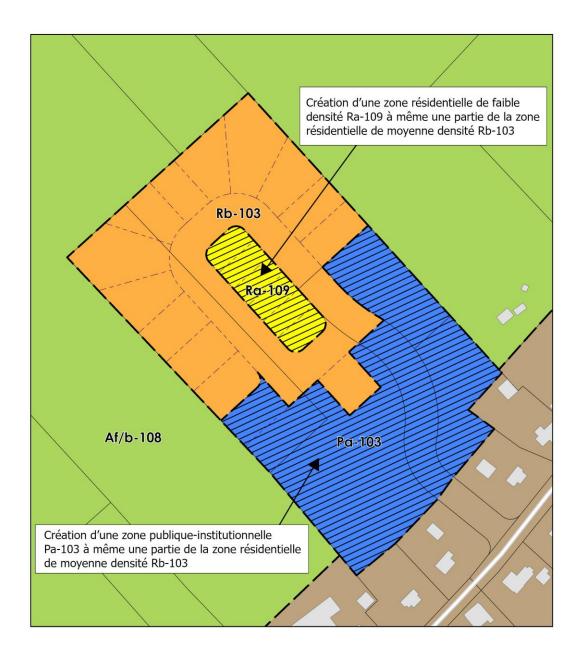
- 11.1 La section II de la grille des spécifications est modifiée par l'insertion des nouveaux feuillets A-1.1 et B-1.1 destinés à indiquer les spécifications applicables aux zones résidentielles de faible densité, plus particulièrement celles qui seront applicables dans la nouvelle zone Ra-109. Ces nouveaux feuillets sont placés à l'annexe B du présent règlement.
- 11.2 Le feuillet des usages A-2 de la section II est modifié de manière à ne plus autoriser l'usage « Éducation et garde d'enfants » à l'intérieur de la zone Rb-103, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe C du présent règlement.
- 11.3 Le feuillet des normes B-2 de la section II est modifié de manière à :
 - retirer la marge de recul avant maximale qui est prescrite à l'intérieur de la zone Rb-103 en remplaçant le chiffre 8 par un tiret;
 - indiquer que la zone Rb-103 est assujettie à un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en ajoutant un point dans la case située à l'intersection de cette zone et de l'item « Règlement sur les PIIA ».

Les modifications apportées à ce feuillet apparaissent à l'annexe C du présent règlement.

11.4 Les feuillets A-4 et B-4 de la section II sont modifiés de manière à ajouter la nouvelle zone publique et institutionnelle Pa-103 ainsi que les spécifications applicables à celle-ci. Ces feuillets ainsi modifiés sont placés à l'annexe D du présent règlement.

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règle	ment entre en vigueur con	formément à la	a loi.					
ADOPTÉ À	DESCHAMBAULT-GH 2025.	RONDINES,	CE	e	JOUR	DU	MOIS	DE
Patrick Bouillé, Maire		Karine St-A: Directrice ge	énéralé	e et		_		



MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Feuillet A-1.1 – Section II

2° M HABITATION 3° Hz (H) 4° M 5° Ré 6° Hz 1° Se 2° CC COMMINAL 1° Se 3° Ré 6° Ré 6° Ré 7° Ar 7° Ar 1° Se 7° Ar 1° Se 1° Se 1° Se 2° Re 1°	CLASSES D'USAGES Faible densité (unifamiliale isolée) Moyenne densité (unifam jumelée, bifam isolée) Haute densité Maison mobile ou unimodulaire Résidence agricole Habitation collective MMERCES LÉGERS	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT 4.4.1 4.4.1	109 Note 1			Zone	es Ra	 		
1° Factor	Moyenne densité (unifam jumekée, bifam isolée) Haute densité Maison mobile ou unimodulaire Résidence agricole Habitation collective MMERCES LÉGERS	4.4.1 4.4.1					1 1		Į.	
20	Moyenne densité (unifam jumekée, bifam isolée) Haute densité Maison mobile ou unimodulaire Résidence agricole Habitation collective MMERCES LÉGERS	4.4.1	Note 1							<u> </u>
HABITATION 3° Rith (H) 4° M (F) 6° Hith (C) 1° Se (C) COMM 1° Se (C) 1° Se Re (C) 4° Se Se Au Se Se Au Au Se Au	Haute densité Maison mobile ou unimodulaire Résidence agricole Habitation collective MMERCES LÉGERS		11010 1							<u> </u>
(H) 4° M (F) Reference (A) R	Maison mobile ou unimodulaire Résidence agricole Habitation collective MMERCES LÉGERS	4.4.1								<u> </u>
S S S S S S S S S	Résidence agricole Habitation collective MMERCES LÉGERS	4.4.1					$\vdash \vdash \vdash$			—
6° 11 11 11 11 11 11 11	Habitation collective MMERCES LÉGERS	4.4.1								_
COMM	MMERCES LÉGERS	4.4.1					\vdash			
10 10 10 10 10 10 10 10		4.4.1								_
2° CO M 1° Éx 2° Ré 2° Ré 3° 8a ET 4° 8e SERVICES 5° Au (C) 6° ve 7° Au 1° Se 2° 6a 3° Co 4° 6a 6° 0c 1° 10 10 3° 10 10 3° 10 10 4° 8a 10 10 10 10 10 10 11 11	Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								_
COMMERCES 3° 8° COMMERCES 3° 8° ET 4° 5° 6° 10° (C) 6° 10° 10° 10° (C) 6° 10° 10° 10° 10° (C) 6° 10° 10° 10° 10° (C) 6° 10° 10° 10° 10° 10° 10° 10° 10° 10°	Commerces de voisinage	4.4.2.1								_
10 5t	MMERCES INTERMÉDIAIRES									_
2º Re COMMERCES 3º Ba ET 4º Se SERVICES 5º AT (C) 6º Ve 10	Établissement d'hébergement	4.4.2.2								Π
ET 4° 5° SERVICES 5° AI (C) 6° Ve 7° AI (C) 7° AI (C) 4° ET (C	Restaurant	4.4.2.2								
ET	Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								_
(C) 6° Ve (COMM) 1° Se (COMM) 1° In INDUSTRIE 2° In In INDUSTRIE 2° In	Service automobile	4.4.2.2								_
(C) 6° Ve	Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
COMM 1° Se 2° Éq 3° Cc 4° En 5° Ai 6° Ce 1° In INDUSTRIE 2° In (I) 3° In (I) 4° Ré (P) 4° Ré (P) 4° Ré (U) 3° Éi (U) 3° Éi (U) 3° Éi (U) 3° Éi 4° Éi RÉCRÉATION 3° Ré AGRICULTURE 1° Cu FORÈT ET 2° Éi EXTRACTION 3° AI (A) 4° Extraction 3° AI	Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
10 Se	Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
2° Équation 2° Équation 2° Équation 2° Equation 2° Equatio	MMERCES LOURDS	<u> </u>								_
3° Cc 4° En 5° Ai 6° Cc 1° In INDUSTRIE 2° In (I) 3° In COMMUNAU- 2° Se TAIRE 3° Éd (P) 4° Ré (P) 4° Ré 1° Tr TILITÉ PUBLIQUE 2° Ai (U) 3° Éd 4° Éd 4° Éd RÉCRÉATION 3° Ré RÉCRÉATION 4° Ré 4° Ré AGRICULTURE 1° Cc FORÈT ET 2° Éd EXTRACTION 3° Ai EXTRACTION	Service de machinerie lourde	4.4.2.3					igsquare			<u> </u>
4° En 5° Ai 6° Ce 1° In INDUSTRIE 2° In (I) 3° In COMMUNAU- 2° Se TAIRE 3° Éd (P) 4° Re THILITÉ PUBLIQUE 2° Ai (U) 3° Éi (U) 3° Éi (U) 4° Ée AGRICULTURE 4° Ré FORÈT ET 2° Ée EXTRACTION 3° Ai COMMUNAU- 2° ÉE COMMUNAU- 2° ÉE	Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								—
5° Ad 6° Cd 1° 10 10 10 3° 11 10 3° 11 10 4° 2° 5° 10 4° 8° 10 10 11 11 11 11 11 11	Commerce d'envergure	4.4.2.3								—
6° Ce 1° In INDUSTRIE 2° In (I) 3° In (I) 4° 8° COMMUNAU 2° 5° Aï (P) 4° 8° (U) 3° 6° (U) 3° 6° (U) 2° 8° (U) 2° 8° (U) 3° 6° (U) 3° 6° (U) 4° 8° (U)	Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3					\sqcup			_
1° Industrie 2° Industrie 2° Industrie 2° Industrie 2° Industrie 3° Editor 1° Industrie 1° In	Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3					\sqcup			<u> </u>
INDUSTRIE 2° In	Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3					igwdapprox			_
(I) 3° In 1° Ac COMMUNAU- 2° Se TAIRE 3° Éd (P) 4° Re 5° Ar TILITÉ PUBLIQUE 2° Ac (U) 3° Éd 4° Éc 4° Éc RÉCRÉATION 3° Re (Rec) 4° Re 5° Re AGRICULTURE, 1° CC FORÈT ET 2° Éd EXTRACTION 3° Ac (A) 4° Ex	Industrie légère sans incidence	4.4.3.1					igsquare			_
COMMUNAU- 2° Se TAIRE 3° Éd (P) 4° Re 5° AI (TILITÉ PUBLIQUE 2° AG (U) 3° Éd 4° ÉR (U) 3° Éd 4° ÉR (Rec) 4° Re 5° Re AGRICULTURE, 1° CG FORÈT ET 2° ÉG EXTRACTION 3° AG (A) 4° EX	Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
COMMUNAU- 2° Se TAIRE 3° Éd (P) 4° Re 5° AI TILITÉ PUBLIQUE 2° AG (U) 3° Éd (U) 2° Ré RÉCRÉATION 3° Ré (Rec) 4° Ré AGRICULTURE, 1° CE FORÈT ET 2° Éd EXTRACTION 3° AG (A) 4° EX	Industrie lourde	4.4.3.3								_
TAIRE 3º Éd (P) 4º Re 5º Au J'ILITÉ PUBLIQUE 2º Au (U) 3º Éd (U) 2º Re RÉCRÉATION 3º Re (Rec) 4º Re AGRICULTURE, FORÈT ET 2º Éd EXTRACTION 3º Au (A) 4º Ex	Administration publique	4.4.4								
(P) 4° Re 5° A1 1° Tr 1'ILITÉ PUBLIQUE 2° A6 (U) 3° Éi 4° Ék 1° Lo 2° Ré RÉCRÉATION 3° Ré (Rec) 4° Ré 5° Ré AGRICULTURE, 1° CC FORÈT ET 2° Éi EXTRACTION 3° A1 (A) 4° Ex	Services médicaux et sociaux	4.4.4					L			_
5° A 1° 71 1 1° 71 1 10 1° 10 (U) 3° 5i 4° 5i 1° Lo 2° Ré RÉCRÉATION 3° Ré (Rec) 4° Ré 5° Ré AGRICULTURE, 1° Cu FORÊT ET 2° 5i EXTRACTION 3° A (A) 4° Ex	Éducation et garde d'enfants	4.4.4					igsquare			<u> </u>
1° Tr Tr ILITÉ PUBLIQUE 2° Ad (U) 3° Éi 4° Éi 4° Éi 2° Ré RÉCRÉATION 3° Ré (Rec) 4° Ré 5° Ré AGRICULTURE, 1° Ct FORÊT ET 2° Éi EXTRACTION 3° Au (A) 4° Ex	Religion	4.4.4								<u> </u>
TILITÉ PUBLIQUE 2° Ad (U) 3° Éir 4° Éir 1° Lo 2° Ré RÉCRÉATION 3° Ré (Rec) 4° Ré 5° Ré AGRICULTURE, 1° Cr FORÈT ET 2° Éir EXTRACTION 3° Ar (A) 4° Ex	Autres	4.4.4								_
(U) 3° Éi 4° Éi 1° Lo 2° Ré RÉCRÉATION 3° Ré (Rec) 4° Ré 5° Ré AGRICULTURE, 1° Ct FORÊT ET 2° Éi EXTRACTION 3° AI (A) 4° Ex	Transport	4.4.5								
4º Electric 1º Locardo 1º	Aqueduc et égout	4.4.5					L			<u> </u>
1° LC 2° Ré RÉCRÉATION 3° Ré (Rec) 4° Ré 5° Ré AGRICULTURE, 1° Ct FORÈT ET 2° Élic EXTRACTION 3° Al (A) 4° Ex	Élimination et traitement des déchets	4.4.5					L			<u> </u>
2º Ré RÉCRÉATION 3º Ré (Rec) 4º Ré 5º Ré AGRICULTURE, 1º Ct FORÊT ET 2º Éh EXTRACTION 3º At (A) 4º Ex	Électricité et télécommunication	4.4.5								_
RÉCRÉATION 3° Ré (Rec) 4° Ré 5° Ré AGRICULTURE, 1° Cr FORÊT ET 2° Éle EXTRACTION 3° Au (A) 4° Ex	Loisir municipal et culture	4.4.6								
(Rec) 4º Ré 5º Ré AGRICULTURE, 1º Cr FORÈT ET 2º Éte EXTRACTION 3º Ar (A) 4º Ex	Récréation extensive	4.4.6								
5° Ré 5° Ré AGRICULTURE, 1° Ct FORÊT ET 2° Étt EXTRACTION 3° At (A) 4° Ex	Récréation intensive	4.4.6								
AGRICULTURE, 1° Ct FORÊT ET 2° ÉtA EXTRACTION 3° A1 (A) 4° Ex	Récréation commerciale	4.4.6								
FORÊT ET 2º Éle EXTRACTION 3º Au (A) 4º Ex	Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
EXTRACTION 3° Au (A) 4° Ex	Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
(A) 4º Ex	Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	Autres types d'élevage	4.4.7								
5° Ex	Exploitation forestière	4.4.7								
	Extraction	4.4.7								
TTO A CITIC										
USAGES	PERMIS									
SPÉCIFIQUEMENT	†	1					\vdash		\rightarrow	_
	EXCLUS									
AMENDEMENTS a. Nu	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
			Note 1: N	Minimaiso	on respec	tant les	modalités	de la sec	tion 20.3	_
NOTES										
	ES .									

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Feuillet B-1.1 – Section II

SKIEEE DES SI ECH I	CATIONS: FEUILLETS DES NORMES							Section	n II, feui	llet B
DIS	POSITIONS APPLICABLES	RÉFÉRENCE AU				Zone	es Ra			
-	1	RÈGLEMENT	109	-						_
	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
TAIRES À L'HABITATION	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
LHADITATION	Gite touristique	7.3.2.5	-							
	Résidence de tourisme (aj. 2018, règl. 226-18; ab. 2023, règl. 303-23)	7.3.2.6	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-							
	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	6							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	٠							
NORMES RELATIVES	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	1,5							
À L'IMPLANTATION	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	4							
DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	-							
PRINCIPAL	Marge / autoroute 40	6.2.5.1	-							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.3	-							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40							
	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-							
NORMES RELATIVES	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-							
AUX CARACTÉRIS-	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
TIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	8							
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	•							
	Nombre de logements maximum/bâtiment (mod. 2024, règl. 320-24)	6.3.4.2	1							
	Espaces tampons	9.8.1	-							
NORMES	Entreposage extérieur	9.7	-							
D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	•							
EXTERIEUR	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-							
	Normes / zone inondable	14	-							
NORMES À	Normes / protection des rives et du littoral	13	_							
CARACTÈRE	Normes / protection du couvert forestier	15	_							
ENVIRONNEMENTAL	Protection des talus	17	_							
	Normes / nouvelles résidences	20.1	_							
NORMES	Normes applicables aux installations d'élevage	16	_							
PARTICULIÈRES	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	_							
APPLICABLES EN	Normes / abri forestier	7.5.3	_							
ZONE AGRICOLE	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	_							
	1 1 1	0.2.4								
AUTRES LOIS OU	Aire de protection d'un monument classé		-							
RÈGLEMENTS	Règlement sur les PIIA		•							
APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole Règlement sur les usages conditionnels (aj. 2018, règl. 226-18, a.		-							
	<u>ир 20 ж, керт 20 ж, </u>		-						<u> </u>	
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
							<u> </u>		<u> </u>	
			Voir les	nodalités p	articuli	ères à la	section 2	20.3.		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Feuillet A-2 – Section II

	_			_						_
GRO UPES		CLASSES D'USAGES	REFERENCE AU REGLEMENT				Zose	s Rb		
DUSAGE				101	102	103				┡
	10	Faib le dens ité (u nifamiliale is o lée)	4.4.1	•		•				<u> </u>
	20	Moyenne dens ité (un ifam. jumelée, b ifam. iso lée)	4.4.1	•						╙
HABITATION	_	Haute densité	4.4.1							╙
(H)	4	Maison mobile ou un ino du laire	4.4.1							╙
	_	Résidence agricole	4.4.1							╙
	_	Habitation collective	4.4.1							┖
	$\overline{}$	MM PRCES LÉGERS			-					Н
	_	Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1							⊢
	_	Commerces de voisinage	4.4.2.1	_						ᆫ
	CO8	MM ERCES INTERMÉDIAIRES	4.4.22							\vdash
	.0	Établissement d'hébergement	4.4.22	_	-			_		⊢
COMMERCES	2	Restaurant	4.4.22	-	-					⊢
ET		Bar, discothèque et activités diverses	4.4.22	-	-					⊢
	_	Service automobile		-	-					⊢
SERVICES	- 0	A utres véhicules et appareils motorisés	4.4.22	\vdash	-			_		\vdash
(C)	-	Vente de marchandises d'occasion	4.4.22	\vdash	-			_		\vdash
	7°	Autres commerces de détail et services	4.4.22	-						\vdash
		MMERCES LOURDS	4.4.23							\vdash
	-	Service de machinerie lourde	4.4.23	+	1					\vdash
	- 0	Équipements et produits de la ferme	4.4.23	+	\vdash			\vdash		\vdash
	-	Commerce d'envergure	4.4.23	_				 		\vdash
	- 0	Entreposage et commerce de gros	4.4.23	_	_			_		⊢
	-	A telier d'entrepren eurs génémux, spécialisés	4.4.23	_	_			_		⊢
	_	Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.3.1	-	-			_		⊢
BURLISTRUE	_	Industrie légère sans in cidence	4.4.3.1	_	_					⊢
INDUSTRIE	-	Industrie légère avec in cidence	4.4.32	-	-			-		⊬
(1)		Industrie lourde		-	-			_		⊢
	_	A dministration publique	4.4.4							╙
COMMUNAU-	20	Services médicaux et sociaux	4.4.4							⊢
TAIRE	3"	Éducation et garde d'enfants	4.4.4	_	-					⊢
(P)	_	Religion	4.4.4							⊢
	5°	Autres	4.4.4	<u> </u>	_					⊢
	10	Transport	4.4.5							╙
TILITÉ PUBLIQUE	20	A queduc et égout	4.4.5							╙
(U)	3°	Élimination et traitement des déchets	4.4.5							L
	40	Électricité et télécommunication	4.4.5							
	10	Lois ir municipal et culture	4.4.6							
	200	Récréation extensive	4.4.6							
RÉCRÉA TION	30	Récréation intensive	4.4.6							┖
(Rec)	4^{o}	Récréation commerciale	4.4.6							L
	50	Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6							
AGRICULTURE,	10	Culture du sol et des végétaux	4.4.7							
FORÊT ET	200	Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7							Г
EXTRACTION	30	Auties types d'élevage	4.4.7							
(A)	_	Exploitation forestière	4.4.7							Г
	- 0	Extraction	4.4.7							
										Ĺ
USAGES		PERM IS								
PÉCIFIQUEMENT	\vdash		1	+	-			-		\vdash
THE REPORT OF THE PARTY.		EXCLUS								
					L					
						260-20				
AMENDEMENTS	a.	Numéro(s) du(des) règlement(s)				292-23				
	\vdash		-	-						H
	VOTE	······································								

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Feuillet B-2 – Section II

SKIEEE DES SI ECITI	CATIONS: FEUILLETS DES NORMES							500	tion II, fe	umet
DIS	POSITIONS APPLICABLES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT			1	Zone	es Rb		,	
	Y		101	102	103					-
	Usages complémentaires de services	7.3.1 7.3.2.1	•	•	•					-
,	Entreprise artisanale	7.3.2.3	•	•	-					+
	Logement supplémentaire à usage familial		•	÷	-					╁
L'HABITATION	Autre logement supplémentaire Gite touristique	7.3.2.4 7.3.2.5	-	_	•					+
AGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION DRMES RELATIVES L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL DRMES RELATIVES UX CARACTÉRIS- TIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX NORMES 'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR NORMES À CARACTÈRE VIRONNEMENTAL NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS	•	7.3.2.5 7.3.2.6	-	-	-					-
	Résidence de tourisme (aj 2018, règl. 226-18; ab. 2023, règl. 303-23) Bâtiment agricole complémentaire	7.3.2.0	_	_						╁
	5 1	6.2.2.1	6	6	7					₩
	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	0	0	/					╁
	Marge de recul avant maximale (mètre) Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	-					+
			2	2	2					+
NORMES RELATIVES	Marge de recul latérale minimale (mètre) Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6					-
	-	6.2.4	7,5	7,5	7,5					-
	Marge de recul arrière minimale (mètre) Marge / autoroute 40	6.2.5.1	1,3	-	7,3					-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.3	_	_	_					-
		6.2.6	•	•	•					-
	Marge / lac ou cours d'eau Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40					-
			•	40	40				-	₩
. ~	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•					+
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2								╁
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2					-
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	8							₩
PRINCIPAUX	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	8	8	8				₩	
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3		•	2					╁
	Nombre de logements maximum/bâtiment (mod. 2024, règl. 320-24)	6.3.4.2	2	2						₩
NORMES	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-					<u> </u>
'AMÉNAGEMENT	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-					₩
EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	•	•	٠					<u> </u>
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-					⊨
NORMES À	Normes / zone inondable	14	•	٠	-					₩
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•					┡
ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-					-
	Protection des talus	17	•	٠	-					
NODATE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-					
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-					
APPLICABLES EN	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-					
ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-					
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-					
AUTRES LOIS OU	Aire de protection d'un monument classé		-	-	-					
	Règlement sur les PIIA		-	٠	•					
APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-					
	Règlement sur les usages conditionnels (aj. 2018, règl. 226-18, a.		٠	٠	-					
NORMES SPÉCIALES										
			226-18	226-18	260-20					
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES				<u> </u>					l	

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Feuillet A-4 – Section II

	-	CATIONS : FEUILLETS DES USAGES	RÉFÉRENCE	_						uillet A
GROUPES	CLASSES D'USAGES		AU				Zon	es Pa		
D'USAGE	<u> </u>		RÈGLEMENT	101	102	103				
		Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1							
		Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1							<u> </u>
			4.4.1							
(H)		Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1							
	_		4.4.1							<u> </u>
			4.4.1		•					_
			4.4.2.1							_
		Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1					1		┼
			7.7.2.1							_
		Établissement d'hébergement	4.4.2.2							
	_		4.4.2.2							T
COMMERCES		Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2					1		1
ET			4.4.2.2							
SERVICES	_	Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2							
(C)		Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2							
	7°	Autres commerces de détail et services	4.4.2.2							
	5° Résidence agricole 6° Habitation collecti COMMERCES LÉGERS 1° Services personne 2° Commerces de voi COMMERCES INTERM 1° Établissement d'hé 2° Restaurant COMMERCES INTERM 1° Établissement d'hé 2° Restaurant COMMERCES 3° Bar, discothèque e ET 4° Service automobile SERVICES 5° Autres véhicules e (C) 6° Vente de marchanc 7° Autres commerces COMMERCES LOURD 1° Service de machine 2° Équipements et pre 3° Commerce d'enver 4° Entreposage et coi 5° Atelier d'entrepren 6° Centre de jardinage Industrie légère sa INDUSTRIE 2° Industrie légère av (I) 3° Industrie légère av (I) 3° Services médicaux TAIRE 3° Éducation et garde (P) 4° Religion 5° Autres LITÉ PUBLIQUE 2° Aqueduc et égout (U) 3° Élimination et traite 4° Électricité et téléco 1° Loisir municipal et 2° Récréation extensi tÉCRÉATION 3° Récréation intensie (Rec) 4° Récréation comme 5° Récréation axée su GRICULTURE, 1° Culture du sol et d FORÈT ET 2° Élevage à forte che XTRACTION 3° Autres types d'éle									
	1°	Service de machinerie lourde	4.4.2.3							
	2°	Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3							
	3°	Commerce d'envergure	4.4.2.3							
	4º	Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3							
	5°	Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3							
	6°	Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3							
	1°	Industrie légère sans incidence	4.4.3.1							
INDUSTRIE	2°	Industrie légère avec incidence	4.4.3.2							
(I)	3°	Industrie lourde	4.4.3.3							
	1°	Administration publique	4.4.4	•	•					
COMMUNAU-	2°	Services médicaux et sociaux	4.4.4	٠	•					
TAIRE	3°	Éducation et garde d'enfants	4.4.4	٠	•	•				
(P)	4°	Religion	4.4.4	•	•					
	5°	Autres	4.4.4	٠	•					
	1º	Transport	4.4.5							
UTILITÉ PUBLIQUE		Î	4.4.5			•				
(U)		Élimination et traitement des déchets	4.4.5							
		Électricité et télécommunication	4.4.5							
	1°	Loisir municipal et culture	4.4.6	•	•	•				
		Î	4.4.6	•						
RÉCRÉATION		Récréation intensive	4.4.6							
(Rec)	4°	Récréation commerciale	4.4.6							
	5°	Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6							
AGRICULTURE,		Culture du sol et des végétaux	4.4.7							
FORÊT ET		Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7							
EXTRACTION		Autres types d'élevage	4.4.7							
	_	Exploitation forestière	4.4.7							
	_	•	4.4.7							
USAGES		PERMIS								
SPÉCIFIQUEMENT	-								<u> </u>	\vdash
SPECIFIQUEMENT		EXCLUS								
	L							<u>L</u>		
AMENDEMENTS	a.	Numéro(s) du(des) règlement(s)								
	<u> </u>							<u> </u>	 <u> </u>	Щ
1	OTE	ES .								
			1	1						

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Feuillet B-4 – Section II

	·								
DIS	POSITIONS APPLICABLES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	101	102	102	Zone	es Pa	1	T
	Usages complémentaires de services	7.3.1	101	102	103				
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	_	_	_				
ISACES COMBLÉMEN	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	_	_	_				
TAIRES À	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	_	_	_				
L'HABITATION	Gite touristique	7.3.2.5	_	_	_				
	Résidence de tourisme (aj. 2018, règl. 226-18; ab. 2023, règl. 303-23)	7.3.2.6							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	_	_	_				
	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7	7	7				
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	_						
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	_	_					
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	2				
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	9	6				<u> </u>
DU BÂTIMENT	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	9	9	6				
PRINCIPAL	Marge / autoroute 40	6.2.5.1			-				
	Marge / voie ferrée	6.2.5.3	_						
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•				
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	_						
									-
	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	٠	٠	•				<u> </u>
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRIS- TIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•					₩
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1				
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	3	3	2				-
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	8				
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-				-
	Nombre de logements maximum/bâtiment (mod. 2024, règl. 320-24)	6.3.4.2	-	-	-				-
NORMES	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-				<u> </u>
D'AMÉNAGEMENT	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-				
EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	•	•	•				
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-				
NORMES À	Normes / zone inondable	14	-	-	-				
CARACTÈRE	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	٠				<u> </u>
ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-				<u> </u>
	Protection des talus	17	•	•	٠				
	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-				
NORMES	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-				
PARTICULIÈRES APPLICABLES EN	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-				
ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-				
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-				
	Aire de protection d'un monument classé		-	-	-				
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS	Règlement sur les PIIA		•	•	•				
APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-				
	Règlement sur les usages conditionnels (aj. 2018, règl. 226-18, a.		-	-	-				
NORMES SPÉCIALES									
TOTALES SI ECIALES									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements								
NOTES									